

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2024-08-23x-01285 Référence de la demande : n°2024-01285-030-002
n°2025-07-23x-01129 n°2025-01129-030-001

Dénomination du projet : Effarouchement_grues cendrées en Camargue_2025-2026

Lieu des opérations : -Départements : Bouches-du-Rhône Gard -Commune(s) : 13990 - Fontvieille,13150 - Tarascon,13460 - Saintes-Maries-de-la-Mer,13104 - Arles.13230 – Port-Saint-Louis-du-Rhône.
30000 - Nîmes 30740 - Le Cailar 30800 - Saint-Gilles 30300 - Beaucaire 30220 - Saint-Laurent-d'Aigouze 30127 - Bellegarde 30240 - Le Grau-du-Roi 30220
- Aigues-Mortes 30600 - Vauvert 30300 - Fourques 30470 - Aimargues

Bénéficiaire : Syndicat des riziculteurs de france et filière (SRFF)

MOTIVATION ou CONDITIONS

La demande concerne l'effarouchement des Grues cendrées pour limiter les pertes agricoles induites par la présence de cette espèce.

Toutefois, le dossier ne comprend aucun élément quantifiant les pertes agricoles induites par les grues, ne pouvant donc justifier la demande de dérangement intentionnel. Dans un second temps, le dérangement intentionnel est dérogatoire, l'effarouchement devrait être prouvé efficace pour réduire les pertes économiques pour être autorisable. Ce n'est pas le cas. Il est bien pris note de l'augmentation des effectifs de grues cendrées hivernant en Camargue, et des réflexions sur un plan de gestion 2026-2028 qui devrait apporter, à terme, des réponses aux points soulevés par le CNPN dès la demande de l'année dernière. Concernant l'impact de l'effarouchement sur les espèces non cibles, il appartient au demandeur de prouver l'absence d'impact, ou de l'inclure dans la demande de dérogation. Le CNPN ne peut se contenter d'un projet de plan de gestion qui produira des connaissances sur le sujet en 2028.

Le CNPN regrette que le dossier présenté soit si peu documenté, avec par exemple quelques diapositives de présentation de résultats (Tour du Valat) alors qu'un rapport écrit existe ; ou encore un article d'une revue de la LPO datant de 2018, sans autre explication. Des effarouchements ayant été autorisés en 2024, il n'est pas acceptable que le dossier présenté cette année ne comporte pas un bilan des actions menées sur la campagne 2024-2025.

En l'absence de justification précise de l'impact que peut avoir un broutage, intense ou limité, sur des parcelles de blé succédant à des chaumes de riz, et d'une évaluation économique des dommages engendrés, **le CNPN émet un avis défavorable à cette demande.**

Si les autorités préfectorales ne suivaient pas cet avis, et prenaient la décision d'autoriser quand même les effarouchements, comme cela a été le cas en 2024, il faudrait impérativement évaluer également le coût économique engendré par les actions d'effarouchements, et le comparer au coût économique des dégâts.

Enfin, le CNPN signale que la dérogation de déranger une espèce protégée ne peut être attribuée à tous les agriculteurs, sans distinction, sans preuve de dégâts sur leurs parcelles, quand seules quelques % des parcelles agricoles semblent concernées. L'effarouchement doit être mis en place là où il y a des dégâts, mais pas de manière préventive et automatique partout où il pourrait y avoir des grues sur des parcelles de blé. Il y a donc nécessité de mettre en place un outil de déclaration de dégâts attribués à l'espèce, pour pouvoir quantifier leur fréquence, leur étendue, et leur coût économique.

Pour terminer, le CNPN recommande vivement au demandeur de prendre contact avec la Chambre Régionale d'Agriculture Grand Est, qui met en œuvre un programme raisonné expérimental d'effarouchement des grues cendrées en Champagne, et qui pourrait beaucoup apporter aux projets camarguais.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime
Zucca

AVIS : Favorable ☐

Favorable sous conditions ☐

Défavorable ☒

Fait le : 8 septembre 2025

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA